

Procès verbal

Le mardi 19 novembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Gabriel PIC.

Secrétaire de la séance : Malika LAOUADI

Présents : Gabriel PIC, Aurélie DUMORTIER, Julie ROGER-MAZAS, Jean-Michel GARINO, Danielle MANENT, Charlie ROUVIERE, Olivier PIC, Malika LAOUADI, Blandine ELAIN

Représentés :

Absents et excusés : Hervé CAMPO, Eric PRAT

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024 - 5 min

Compte-rendu des délégations au Maire - 10 min

Informations des structures (CDC, PNR, SEBA...) et des commissions municipales - 20 min

Délibérations - 1h45min

2. Équipement vélo - 15 min

3. Délibération de remplacement pour agent - 5 min

4. Frais de déplacement des élus - 5 min

5. Location bâtiment d'activité communautaire ex-CUMA - 15 min

6. Décision modificative au budget assainissement M49 - 5 min

7. Décision modificative au budget principal M57 - 5 min

8. Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement - 10 min

9. Constatation de la désaffectation du chemin rural de La Sauvette - 10 min

10. Amélioration acoustique salle Taranis - 10 min

11. Modification des commissions municipales - 10 min

12. Lancement PCS - 10 min

13. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité (recensement de la population) - 5 min

14. Étude du projet d'échange de parcelle PRAT / COMMUNE

Questions diverses - 60 min

1. Évaluation et retour sur l'organisation municipale depuis 1 an - 10 min
2. Cycle d'animation défi famille à biodiversité positive - 5 min
3. Choix gradins Taranis - 10 min
4. Besoin de panneaux et barrières limitations circulation motorisés - 10 min
5. Point calendrier finances - 5 min
6. Dates des conseils municipaux 1er semestre 2025 - 5 min
7. Rapport d'activité SICTOBA - 5 min
8. Organisation des vœux de la commune - 5 min
9. Repas de Noël élus-salariés - 5 min
10. Point pour prochain conseil municipal - 5 min

Dates à venir - 10 min

Délibérations du conseil :

Validation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024 (N° DE_061_2024)

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer au sujet du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2024.

Le conseil Municipal valide le procès-verbal.

Délibération : adoptée

Signature de la convention vélotourisme avec la Communauté de Commune Beaume Drobie (N° DE_062_2024)

Délibération signature convention vélotourisme avec la CDC

Dans le cadre de la Stratégie Pleine Nature des Cévennes d'Ardèche, les communes de la Communauté de communes du Pays Beaume Drobie souhaitent s'équiper en aires de services dédiées pour favoriser

l'accueil de ces pratiquants.

La Communauté de communes du Pays Beaume Drobie à répondu au programme « Développer le vélotourisme » de l'ADEME et « Territoire Région Pleine Nature » dit « TRPN » de la Région Auvergne Rhône Alpes pour cette opération.

La commune de Rocles souhaite s'engager dans la démarche pour l'achat d'équipements liés à la pratique du vélo pour constituer des aires de services pour les pratiquants.

Une aire de services est un lieu propice à une halte dans un cadre agréable. Son implantation en espace naturel, correspond à un espace structuré où quatre équipements obligatoires sont regroupés (table de pique-nique, stationnement vélo, sanitaires et point d'eau) et peut être complétée d'équipements facultatifs (ombrière pour table de pique-nique, borne de gonflage, borne de réparation, borne multifonction, jalonnement...).

La Communauté de communes (délibération n° C-202409-117) propose une opération sous mandat pour l'achat du matériel, l'engagement est détaillé dans la convention annexée.

Le montant de la participation de la commune est estimé à 5 655,90€ HT (hors livraison et pose).

Le montant définitif sera transmis par voie d'avenant suite à l'ouverture des plis du marché, pour une simplification de la démarche il est également demandé une délégation de signature du maire pour cet avenant financier.

Autorise le maire à ,

Approuver et signer la présente convention

Autoriser la délégation de signature au maire pour la signature de l'avenant pour un montant de 5 655,90€ HT

Inscrire les crédits correspondants en dépenses

Abstention: Blandine ELAIN

Délibération : adoptée

Recrutement d'agents contractuels de remplacement (N° DE_063_2024)

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération : adoptée

Frais de déplacement des élus (N° DE_064_2024)

M. le Maire expose ce qui suit:

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Sont donc concernés les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;

I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de Rocles :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjoints et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de la justification de la réunion.

II - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « *la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

DELIBERE

1- Les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement sont applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.

2- M. le Maire est autorisé :

- à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la commune de Rocles

Délibération : adoptée

Location bâtiment d'activité communautaire ex-CUMA (N° DE_065_2024)

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal

règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ».

S'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux. Ainsi, les dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT, qui chargent le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de passer les baux des biens, n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de dispenser le conseil municipal de se prononcer sur leurs caractéristiques.

Aussi, les locations de biens communaux doivent-elles être précédées d'une délibération autorisant le Maire à entreprendre des actes de gestion domaniale : celui-ci ne peut, de sa propre initiative, passer un bail ou le modifier sans y avoir été préalablement habilité par l'assemblée délibérante.

Toutefois, l'article L.2122-22.5e du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. L'article L.2122-23 précise le régime juridique des décisions du maire prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose qu'une réunion de travail réunissant la commune de Rocles, David Bouldy et un artisan intéressé a eu lieu mi-octobre. Il ressort de cette réunion que 3 artisans sont intéressés pour utiliser ce bâtiment. La commune de Rocles est intéressée également dans le cadre du projet STECAL Hameau Léger. Néanmoins, ni les artisans ni la commune ne sont à ce jour en capacité de se porter acquéreur du bâtiment. L'élaboration d'une solution d'achat nécessite du temps. Conscients que le bail temporaire de M. Bouldy arrive à échéance fin décembre, et souhaitant maintenir ce bâtiment au service de besoins locaux, il a été proposé à la CDC d'établir un nouveau bail de location pour l'année 2025. Avec un groupe de locataires constitué a minima des 3 artisans et de la commune de Rocles. Et conformément aux échanges antérieurs, la location mensuelle pourrait être de 1500 € TTC. La communauté de commune a accepté cette offre, en souhaitant que la commune de Rocles soit l'unique locataire, mais avec la liberté de sous-louer ce bien librement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- Approuve la prise de location du bâtiment de la Communauté de Commune par la commune de Rocles pour un montant de 1 500€ TTC mensuel, avec un bail autorisant la sous-location
- Approuve la mise en sous-location de ce même bâtiment aux artisans et entrepreneurs qui en feraient la demande sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Abstention: Jean-Michel GARINO

Délibération : adoptée

Décision modificative au budget assainissement M49 (N° DE_066_2024)

6Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0	555,93
70611	Redevance d'assainissement collectif	555,93	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		555,93	555,93
Investissement		Recettes	Dépenses
21532 (041) - 0	Réseaux d'assainissement	0	2 096,9
2031 (041) - 0	Frais d'études	960	0
2033 (041) - 0	Frais d'insertion	1 136,9	0
2315 - 0	Installat°, matériel et outillage techni	0	555,93
28153 (040) - 0	Installations à caractère spécifique	555,93	0
TOTAL INVESTISSEMENT		2 652,83	2 652,83
TOTAL		3 208,76	3 208,76

Délibération : adoptée

Décision modificative au budget principal M57 (N° DE_067_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
675 (042)	Valeurs comptables immobilisations cédée	0	743,75

775	Produits des cessions d'immobilisations	300	0
7761 (042)	Différences sur réalisations (négatives)	443,75	0
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0	5 000
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	116
011 - 6182	Documentation générale et technique	0	-5 116
TOTAL FONCTIONNEMENT		743,75	743,75
Investissement		Recettes	Dépenses
024 - 0	Produits des cessions d'immobilisations	-300	0
192 (040) - 0	Plus ou moins-values sur cession immo.	0	443,75
2041412 - 0	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	0	673
1641 - 0	Emprunts en euros	0	750
2031 - 92	Frais d'études	0	-1 423
21578 (040) - 0	Autre matériel technique	743,75	0
TOTAL INVESTISSEMENT		443,75	443,75
TOTAL		1 187,5	1 187,5

Délibération : adoptée

Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement (N° DE_068_2024)

Le Maire de Rocles.,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le conseil décide:

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera :

- *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;*
- *bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;*
- *d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou supplémentaires (pour les agents à temps complet)*
- *d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire.*

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

La rémunération du coordonnateur sera composée des éléments suivants:

1. La collectivité versera une indemnisation pour les frais de transport calculés sur la base tel que suit:

Type de Véhicule Jusqu'à 2 000 Km de 2 001 à 10 000 Km Plus de 10 000 Km

Véhicule 5CV 0.32€ 0.40€ 0.23€

Véhicule 6CV et 7CV 0.41€ 0.51€ 0.30€

Véhicule 8CV et plus 0.45€ 0.55€ 0.32€

2. Le coordonnateur percevra 13.00€/heure (montant brut) pour chaque heure travail et formation.

Délibération : adoptée

Constatation de la désaffectation du chemin rural de La Sauvette (N° DE_069_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-10;

Considérant que la commune est propriétaire d'un chemin rural situé au lieu-dit La Sauvette, entre les parcelles E0990, E0992 et E0989 à proximité de l'habitation de Mme MEYER, mais que depuis plus de 30 ans, la commune n'utilise et n'entretient plus ce chemin,

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non utilisation régulière, et que ce chemin ne figure pas au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le Maire propose au Conseil Municipal, la désaffectation de fait du chemin rural cité ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- de désaffecter le chemin rural cité ci-dessus
- Autoriser le Maire à engager les démarches correspondantes

Délibération : adoptée

Amélioration acoustique de la salle Taranis (N° DE_070_2024)

Considérant les problèmes acoustiques de l'intérieur de la salle Taranis et les travaux menés par la commission en charge,

Considérant le devis de l'entreprise CEVENNES COULEURS 07 pour l'isolation phonique des plafonds de la salle polyvalente TARANIS d'un montant de 5 089€ HT (6 107,76€ TTC)

Après délibération le Conseil Municipal est amené à voter afin de:

- VALIDER le devis de l'entreprise CEVENNES COULEURS 07 d'un montant de 5 089€ HT (6 107,76€ TTC) pour les travaux d'isolation phonique de la salle TARANIS
- DÉPOSER un demande de subvention pour ce projet auprès du Département de l'Ardèche et de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- MANDATER Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : adoptée

Modification des commissions municipales (N° DE_071_2024)

Considérant les échanges de la commission Aménagement des Abords de Taranis du 14 novembre 2024,

Le conseil municipal décide de:

- Clôturer la commission temporaire mixte Commission temporaire élus/citoyens aménagement des Abords de Taranis dont les membres étaient:

Elus: Blandine ELAIN, Malika LAOUADI, Hervé CAMPO, Julie ROGER-MAZAS Citoyens: Violette

Délibération : adoptée

Lancement du Plan Communal de Sauvegarde (N° DE_072_2024)

Face aux risques naturels, technologiques et humains auxquels sont confrontées les communes, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel permettant de prévoir l'organisation d'une réponse communale en cas de crise de sécurité civile sur son territoire.

Il vient compléter les dispositions générales de l'organisation de la réponse de la sécurité civile "ORSEC". Ainsi, il détermine en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Le PCS recense également tous les moyens disponibles et détermine les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le Conseil Municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2211.1 et suivant,

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 en date du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la loi en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et étendant l'obligation de réaliser des PCS à de nouvelles communes,

Vu le décret n°2022-907 en date du 20 juin 2022, relatif au Plan Communal et intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Considérant l'obligation pour les communes de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

PREND ACTE du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de Rocles,

NOMME Julie ROGER-MAZAS, référente risques majeurs, chargé de mener à bien cette élaboration sous la responsabilité du maire,

HABILITE le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à la réalisation du PCS et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité (recensement de la population) (N° DE_073_2024)

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement de 1 agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 6 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet sur des journées ou demi-journée de façon ponctuelle pendant la période concernée.

La rémunération de l'agent sera composé des éléments suivants:

1. La collectivité versera une indemnisation pour les frais de transport calculer sur les base tel que suit:

Type de Véhicule Jusqu'à 2 000 Km de 2 001 à 10 000 Km Plus de 10 000 Km

Véhicule 5CV 0.32€ 0.40€ 0.23€

Véhicule 6CV et 7CV 0.41€ 0.51€ 0.30€

Véhicule 8CV et plus 0.45€ 0.55€ 0.32€

2. L'agent recenseur percevra 13.00€/heures (montant brut) pour chaque heure travail et formation.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Délibération : adoptée

Etude du projet d'échange Mme PRAT Céline / COMMUNE (N° DE_074_2024)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Monsieur le Maire expose:

Une requête a été déposée par Mme PRAT Céline qui souhaite:

- déplacer le chemin rural lieu-dit "Freyssenet", traversant les parcelles appartenant à Mme PRAT Céline cadastrées B n°111, n°107, n°106, n°105, n°1204, n°1207 (lot d'une contenance de 1467m²), après en avoir constaté la désaffectation, cette portion du chemin ayant pour seul usage les déplacements de Mme PRAT Céline. Mme PRAT Céline souhaitant se porter acquéreur de cette portion du chemin qui traverse sa propriété, à tirer du domaine public,
- céder en échange à la Commune une bande de terrain de la parcelle section B n°111 sur une trajectoire Sud-Ouest / Est au Sud de la parcelle section B n°111 lui appartenant d'une contenance de 502m².
- Autoriser la réalisation d'un nouveau chemin rural permettant de maintenir la liaison entre la voie communale (non cadastrée) du lieu-dit "Freyssenet", et l'habitation de Mme RUELLAND Pascale (veuve PRAT) cadastrée section B n°1208.

•

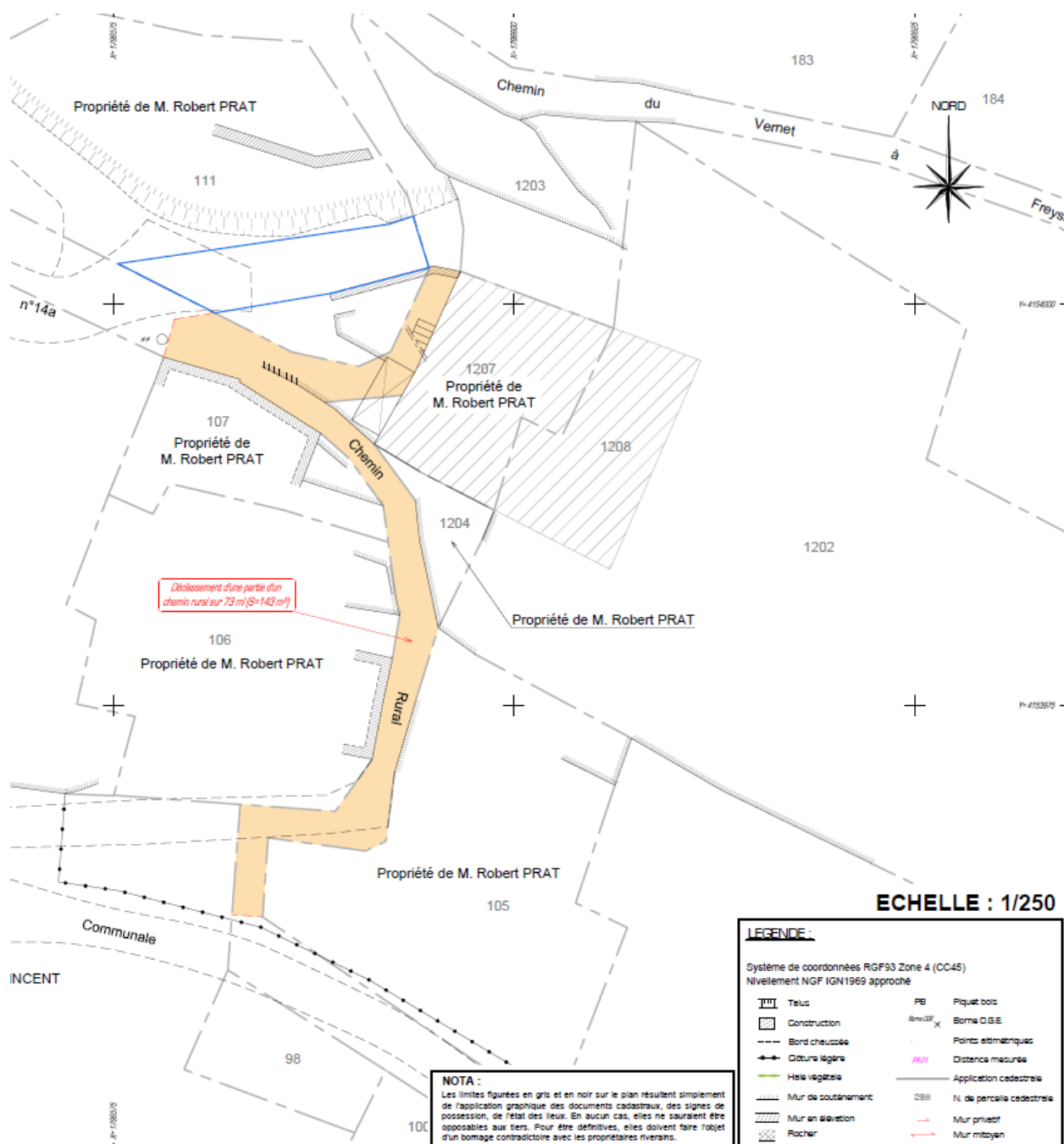
Cet échange sera consenti sans soulte.

Monsieur le Maire précise que selon l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime introduit par la loi 3DS du 22 février 2022: "Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'acte

d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion du chemin cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre."

Plan des parcelles concernées par ce projet d'échanges:

- La surface de couleur orange: chemin rural appartenant à la Commune et à céder à Mme PRAT Céline
- La surface au contour de couleur bleue: portion de terrain appartenant à Mme PRAT Céline et à céder à la Commune (Partie parcelle section B n°111)



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- CONSTATE la désaffectation de la portion du chemin rural lieu-dit "Freyssenet" traversant les parcelles appartenant à Mme PRAT Céline cadastrées B n°111, n°107, n°106, n°105, n°1204, n°1207 (lot d'une contenance de 1467m²), cette portion du chemin ayant pour seul usage les déplacements de Mme PRAT Céline.

-APPROUVE le principe d'étude du projet de céder à Mme PRAT à titre d'échange sans soulte, la portion du chemin rural lieu-dit "Freyssenet" traversant les parcelles lui appartenant cadastrées B n°111, n°107, n°106, n°105, n°1204, n°1207 (lot d'une contenance de 1467m²), comme présenté par Monsieur le Maire,

- APPROUVE le principe de l'étude du projet d'acquisition en contre-échange par la Commune d'une bande de terrain de la parcelle section B n°111 sur une trajectoire Sud-Ouest / Est au Sud de la parcelle section B n°111 lui appartenant d'une contenance de 502m2 pour constituer la nouvelle assiette du tracé du chemin rural, les frais de division de parcelles et de délimitation des voies étant divisé à part égale entre Mme Prat Céline, Mme RUELLAND Pascale et la commune , et les travaux de création de ce nouveau chemin étant intégralement supporté par Mme RUELLAND Pascale sous réserve que le chemin nouvellement créée respecte la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé,

-AUTORISE Monsieur le Maire à constituer ce dossier d'échange de chemins ruraux prévu par l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à procéder à l'information du public par la mise à disposition en mairie des plans du dossier avant la délibération autorisant ledit échange et à signer tout document concernant ce dossier.

Ne prend pas part au vote: Aurélie DUMORTIER
Abstention: Jean-Michel GARINO, Danielle MANENT

Délibération : adoptée

Gabriel PIC
Président de séance

Malika LAOUADI
Secrétaire de séance